

---

**PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 27 octobre 2022**

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président  
M. STREBELLE, Echevin,  
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, Mme RENARD, M. NIEZEN, Mmes  
LELEUX, BROHEE, FACQ, GALLEMAERS, M. RASSART, Conseillers.  
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,  
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusées : Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevines.

*La séance débute à 19h30*

**Début de la séance publique**

---

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

**QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :**

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

**MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL**

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros**.
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque**.  
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise**. Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
  - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
  - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller**.

---

## PROCES VERBAL

---

### **1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 6 octobre 2022 - Approbation.**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2022 par 8 voix pour et 3 abstentions (Mmes FACQ et BROHEE ainsi que Mr RASSART).

#### Remarques et commentaires :

*Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : les points d'actualité ne sont pas cités dans le procès-verbal alors que la fois dernière, je l'avais déjà demandé.*

---

### **2. OBJET : Permis d'urbanisation - PUrba 01-2022 - Projet d'aménagement et d'équipement de 15 lots pour des maisons unifamiliales avec création de voiries - Rue d'Anvers à 7942 Brugelette (M.) - Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret « voirie » du 6 février 2014 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Art. D.IV.41 du Code du Développement Territorial (CoDT) : « *Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale* » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la demande de permis d'urbanisation PUrba 01-2022 sollicitée par EEVOO SPRL, sise à 8540 Deerlijk, De Cassinastraat, n°20 relative à l'urbanisation de quatre parcelles avec création de voirie sises rue d'Anvers à 7942 Brugelette (M.) : DIV1, section A n°186E, 186F, 370X2 pie et DIV4, section B n°136A ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette création, conformes à l'article 11 dudit Décret :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une publication dans un journal francophone (Vers l'Avenir du 6 juillet 2022) et sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 06/07/2022 au 08/09/2022 en vertu des articles D. IV.41 et. R VI.40-1, §1er 7° du Code du Développement territorial renvoyant au Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Procès-verbal de clôture et le Procès-Verbal de synthèse des remarques émises lors de cette enquête publique qui souligne les craintes suivantes :

- Situation du terrain en amont d'une zone reconnue en aléa moyen sur la carte des aléas d'inondation et mauvaise estimation de la quantité d'eau de ruissellement à gérer ;
- Beaucoup de questions par rapport au bassin d'orage : Situation, calibrage et gestion du Bassin à long terme ;
- La rue d'Anvers, sans trottoir, est trop étroite pour accueillir ce type de projet (impossibilité de se croiser, quid de la mobilité douce et des enfants qui vont à l'école à pied, ...) ;
- Disproportion du projet par rapport à l'endroit retenu pour ce projet, trop dense ;
- Gros problème de mobilité, densification du trafic ;
- Diminution de la qualité du cadre de vie du quartier existant ;
- Fermeture du paysage, disparition d'un bois riche de biodiversité ;
- Dévaluation des biens immobiliers du bâti existant ;
- Quid du Chantier ? circulation de véhicules à grand gabarit très difficile voire impossible ! un précédent chantier lié à IPALLE et la pose de collecteurs a déjà provoqué des dégâts aux maisons voisines du chantier (fissures).

Attendu que le nombre d'observation dépasse le seuil des 25 courriers et approche 250 ; qu'une réunion de concertation a été organisée le vendredi 16 septembre 2022 ; que des représentants des opposés au projet ont pu rencontrer le demandeur et l'auteur de ce projet ;

Considérant que les riverains ont pu exprimer leurs craintes par rapport à la densification des 4 parcelles qui surplombent leur maison (PV ci-joint) ;

Vu l'avis défavorable de la CCATM du 23 août 2022 soulignant que le rapport entre les nuisances engendrées par le projet et ses bénéfices apportés aux riverains est loin d'être équilibré ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AWAP ci-joint du 27 juillet 2022 reçu le 1<sup>er</sup> août 2022 imposant qu'une évaluation archéologique soit réalisée avant travaux ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW DGO3 cellule GISER ci-joint du 25 juillet 2022 signalant la présence d'un axe de ruissellement alimentant la zone d'aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau signalant que la nouvelle implantation du projet rend le projet peu à risque d'inondation par ruissellement par cet axe ;

Vu l'avis favorable sous réserves d'IPALLE du 7 juillet 2022 ci-joint signalant que le quartier n'est actuellement pas assaini et que le demandeur a déjà réservé une zone pour permettre à IPALLE de poser un collecteur « eaux usées » ;

Attendu qu'IPALLE confirme que le projet a bien prévu concernant la gestion des eaux de ruissellement de la nouvelle voirie et des parkings un ouvrage d'infiltration d'une capacité de

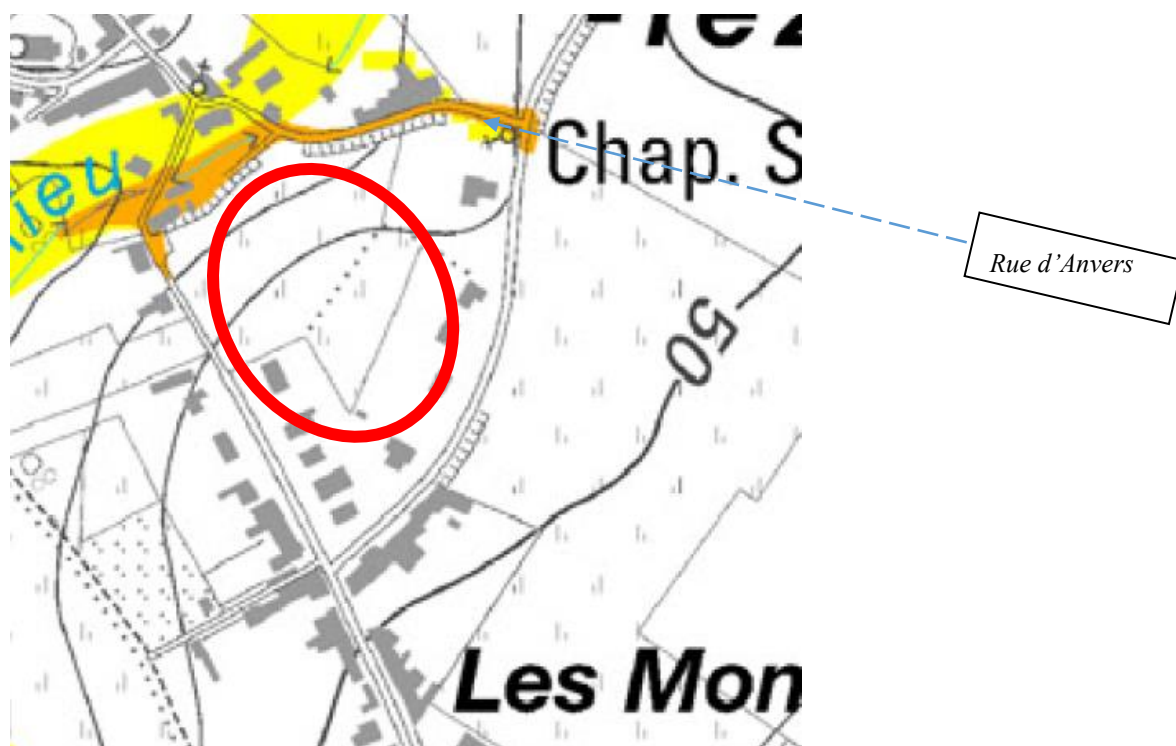
54m<sup>3</sup> avec surverse de sécurité au réseau public ; que cette capacité est supérieure à celle estimée par IPALLE de 45,5m<sup>3</sup> ;

Vu l'avis favorable conditionnel du H.I.T. cellule cours d'eau de la Province de HAINAUT du 27 juillet 2022 reçu le 8 août 2022 ci-joint signalant qu'à leur connaissance il n'y a aucun rejet dans le « Rieu de Frézégny » et demandant que la majorité du revêtement des aménagements tant public que privé (accès, abords et emplacements parkings) soit perméables et semi-perméables pour le reste ;

Vu l'avis favorable du service de Prévention incendie du 15 juillet 2022 reçu le 8 août 2022 ci-joint signalant que le projet pourrait répondre de manière satisfaisante aux prescriptions légales et règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie après travaux, à condition de respecter leurs observations ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Vu la situation des 4 parcelles (*extrait carte d'aléa des inondations, orange = aléa moyen*) :



Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Attendu que le Conseil, à sa majorité des voix, considère que le projet n'améliore pas la qualité du cadre de vie et des conditions de vie en ce que la densité est trop élevée de par son environnement immédiat ;

Attendu que le Conseil, à sa majorité des voix, considère que la programmation du projet est trop ambitieuse et que le nombre de lots doit être revu significativement à la baisse ;

Attendu que le Conseil considère que la mobilité sera mise à mal par le projet et produira inévitablement la congestion de la rue Maurice Lelangue ;

Attendu que les aménagements paysagers préconisés par l'auteur de projet ne permettent pas de s'assurer que le projet d'urbanisation « contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis » puisqu'il vient supprimer un petit Bois existant ;

Après en avoir délibéré, vu ce qui précède,

DECIDE, par 9 voix contre et 2 abstentions (Mr DESMARLIERES et Mr STREBELLE),

Article 1 : De refuser la création/modification de voirie communale soumise à son appréciation.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

---

## MARCHES PUBLICS

---

**3. OBJET : Marché public de services – Marché public de services d'auteur de projet - Honoraires PIC FRIC 2022-2024 + mission de coordination sécurité et santé - Approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023 -009 relatif au marché "Marché public de services d'auteur de projet - Honoraires PIC FRIC 2022-2024 + mission de coordination sécurité et santé" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Travaux de réfection complète de la rue Raoul Nachez (Estimé à : 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Rue Raoul Nachez à Mévergnies)

\* Tranche conditionnelle : Rénovation Place d'Attre (Estimé à : 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Place d'Attre)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2022, article 421/733.51 :20220010.2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023 -009 et le montant estimé du marché "Marché public de services d'auteur de projet - Honoraires PIC FRIC 2022-2024 + mission de coordination sécurité et santé", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.099,17 € hors TVA ou 34.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2022, article 421/733.51 :20220010.2022.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

---

#### **4. OBJET : Travaux - Entretien des voiries 2022 - Conditions et mode de passation du marché - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Brugelette - Travaux d'entretien de voiries 2022" a été attribué à l'auteur de projet Hainaut Ingénierie Technique, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2022/0005 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.893,01 € hors TVA ou 149.910,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2022, article 421/735.60 :20220006.2022, numéro de projet 20220006 ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis positif quant à la procédure ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0005 et le montant estimé du marché "Brugelette - Travaux d'entretien de voiries 2022", établis par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.893,01 € hors TVA ou 149.910,54 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2022, article 421/735.60 :20220006.2022, numéro de projet 20220006.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

---

**5. OBJET : Services - Renouvellement des polices d'assurances de la Commune et du C.P.A.S - Marché postposé car encore d'actualité jusqu'au 31/12/2023 - Information.**

Il est proposé au Conseil communal de stopper ce marché public étant donné qu'il n'est pas encore nécessaire de le relancer.

Vote                                      **11 OUI**                                      NON                                      ABS

---

**TAXES**

---

**6. OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers - Coût/vérité réel 2021 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil Communal, réuni en séance le 17 décembre 2020 a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2021;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021 et au maximum 110%;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance le 17 décembre 2020 approuvant le tableau prévisionnel 2021 des recettes/dépenses indique une couverture de **100** % ; le minimum requis pour 2021 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages pour l'année 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

DECIDE, par 9 voix pour et 2 abstentions (Mr NIEZEN et Mme GALLEMAERS) :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages à 96 % pour l'année 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service finances;
- au secrétariat général ;
- au service public de Wallonie.



**7. OBJET : IDETA - Assemblée Générale - Ordre du jour - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal, à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES ;
- Madame Johanna HUBEAU ;
- Madame Martine SCULIER ;
- Madame Ginette RENARD ;
- Monsieur Michel NIEZEN.

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 15 décembre 2022 ;

Attendu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022, ci-dessous :

1. Plan stratégique et Budget 2023-2025 ;
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO ;
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies ;
4. Modifications statutaires ;
5. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités ;
6. Divers.

Vu le CDLD ;

DECIDE, par 7 voix pour et 4 abstentions (Mr NIEZEN, Mme GALLEMAERS, Mme LELEUX et Mme LIEGEOIS) ;

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA.

Article 2 : les délégués représentant la Commune de Brugelette seront chargés lors de l'Assemblée générale d'IDETA du 15 décembre 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : la présente résolution sera transmise pour information :

- à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

---

## **8. OBJET : IMSTAM - Assemblée Générale Extraordinaire - Ordre du jour - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance public ;

Vu l'article L1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en 1976, la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette ont hérité respectivement de 33 et 297 parts au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant que depuis cette date et pendant plus de 40 ans, aucune activité de cette intercommunale n'a été constatée sur le territoire de Brugelette ;

Considérant qu'à notre sens, l'objet social de l'I.M.S.T.A.M n'a jamais été mis à exécution sur le territoire de Brugelette ;

Considérant que le C.P.A.S de Brugelette a été convoqué en date du 8 septembre 2022 à participer à l'assemblée générale extraordinaire prévue le 9 novembre 2022 ;

Considérant que le point unique de l'ordre du jour de ladite assemblée porte sur la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale et sur l'extension de l'affiliation jusqu'au 25 juillet 2058 ;

Considérant que depuis 1976, aucune activité de cette intercommunale n'a été constatée sur le territoire de Brugelette ;

Considérant qu'à notre sens, l'objet social de l'intercommunale n'a jamais été mis à exécution sur le territoire de Brugelette ;

Vu ses décisions du 28 janvier 2016, du 7 mai 2018, du 28 mai 2021 et du février 2022 de solliciter le retrait de la Commune de Brugelette au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;

Attendu que l'ensemble de ces demandes de désaffiliation ont été rejetée à une très large majorité par l'assemblée générale de l'I.M.S.T.A.M ;

Considérant la volonté de l'intercommunale de nous empêcher de sortir ;

Attendu que celle-ci nous impose le paiement d'une cotisation indépendamment de notre propre appréciation des besoins en services ;

Considérant que la Commune de Brugelette n'a jamais souhaité être affilié à l'I.M.S.T.A.M et n'a jamais statué en ce sens ;

DECIDE par 11 voix contre :

Article 1 : le seul point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'I.M.S.T.A.M. qui aura lieu le 9 novembre 2022.

Article 2 : la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale I.M.S.T.A.M jusqu'au 25 juillet 2058.

Article 3 : l'extension jusqu'au 25 juillet 2058 d'une affiliation contestée de la Commune de Brugelette à l'intercommunale IMSTAM.

DECIDE par 11 voix pour :

Article 4 : le retrait de notre Commune auprès de l'IMSTAM au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Article 5 : de transmettre la présente décision au Collège communal de Brugelette, à l'IMSTAM ainsi qu'à Mr le Receveur régional.

## FINANCES

### **9. OBJET : Article 60 - Diverses dépenses - Prise de connaissance.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) : "Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le Collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu la décision du Collège communal en séance du 19 octobre 2022 relative à :

- La prise en charges des factures relatives aux dépenses effectuées dans le cadre du Tournoi de pétanque organisé ce 25 septembre dernier ;

#### **Factures déjà payées :**

F22000991	Boissons drink	455,55 €	DRINK VANTYGHM
F2201366	Combustible propane bombonne	28,24 €	FLV INVEST SPRL
F 204/22	Baguettes	43,2	Boulangerie LEROY
F 17/2022	Location mobidrink	180	Cambier François-Xavier
F448822000172	Courses alimentaires	56,5	OKAY
DC 20/09/2022	lots - tournoi de pétanque	577,1	Action Ath

#### **Factures à recevoir :**

ENG 22/001587	Achat peinture pétanque	240,73	NIEZN SC
ENG 22/001563	saucisses et lards barbecue	226,4	Boucherie Brugelettoise

et de prendre ces dépenses sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. » Considérant que les décisions du Collège doivent être portée pour information au Conseil communal; Pour ces motifs; Sur proposition du Collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE et RATIFIE :

Les décisions du Collège communal, reprises ci-dessus, vis-à-vis de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

## ENSEIGNEMENT

### **10. OBJET : Ecole communale « L'Envolée » - Développement numérique - Rapport d'activités 2022 - Prise de connaissance.**

Les Conseillers communaux ont reçu le rapport d'activités de l'année scolaire 2021-2022 en ce qui concerne les missions de notre chargé du développement numérique au sein de l'Ecole communale « L'Envolée ». Ceci permet au Pouvoir Organisateur de juger des avancées obtenues auprès des élèves durant l'année écoulée.

## PERSONNEL

### **11. OBJET : Réunion syndicale - Comité de Concertation de Base - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant la demande introduite par les délégations syndicales lors de la réunion du Comité de Concertation de Base du 3 mars 2022 afin de rédiger un règlement d'ordre intérieur régissant les diverses modalités relatives à la tenue du Comité de Concertation de Base;

Considérant qu'un projet de règlement d'ordre intérieur a été proposé lors du Comité de Concertation de Base en date du 23 juin 2022 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée après la transmission du document aux différents membres du Comité de Concertation de Base et que, par conséquent, le règlement d'ordre intérieur est réputé approuvé ;

Attendu qu'il convient d'approuver ledit règlement en séance du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

DECIDE, par 7 voix pour et 4 abstentions (Mme LELEUX, Mr PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS et Mme RENARD) :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation de Base tel que proposé.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :  
- au Comité de Concertation de Base ;  
- au service du personnel

---

## ZONE DE POLICE

---

### **12. OBJET : Maintien du poste de police à Brugelette - Motion.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et à l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune de Brugelette ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le rapport de la Cour des comptes du 9 juin 2004 transmis à la Chambre des représentants traitant de la garantie d'un service minimum de police de base ;

Considérant que l'article 10 de la loi du 7 décembre 1998 précise « Chaque zone de police dispose d'un corps de police locale. Dans les zones pluricommunales, la police locale est organisée de manière telle à disposer d'un ou plusieurs postes de police dans chaque commune de la zone. »

Considérant que le rapport de la Cour des comptes du 9 juin 2004 mentionne à sa page 18 à propos du service minimum de police de base « Pour rappel, l'article 142 de la loi du 7 décembre 1998 confie à l'autorité fédérale la responsabilité de déterminer les normes d'organisation et de fonctionnement des services de police afin d'assurer un service minimum de police de base (voir, en introduction, le point 0.3, page 15). La seule contrainte fixée à ce sujet par le législateur est contenue à l'article 10 de la loi et porte sur l'obligation, pour les zones de police, d'organiser au moins un poste de police par commune. »

Considérant que l'intention des instances de la Zone de Police de Sylle et Dendre est de fusionner les postes de polices de Chièvres et de Brugelette pour construire un nouveau poste de police situé sur le territoire de la Commune de Chièvres.

Attendu que cette intention ne respecte pas l'article 10 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux explicités à la page 18 du rapport de la Cours des Compte du 9 juin 2004 à propos du service minimum de police de base,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 2 voix, par 6 voix contre et 3 abstentions (Mme LELEUX, Mr DESMARLIERES et Mr RASSART) :

Article 1 : De refuser tout déménagement du poste de police de Brugelette en dehors du territoire de la commune de Brugelette

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération

- au Gouverneur du Hainaut Monsieur Tommy Leclercq - Rue Verte, 13 - 7000 Mons ;
- au Chef de Corps de la Zone Sylle et Dendre - Chaussée de Ghislenghien 22 7830 Silly en le priant de communiquer la présente au plus prochain Collège de Police.

---

## VOIRIES

---

### **13. OBJET : Rabaissement de trottoirs en vue de faciliter la traversée de la voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR) - Plan d'actions 2023.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et à l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune de Brugelette ;

Considérant que l'acronyme PMR signifie Personne à Mobilité Réduite. Le terme PMR englobe toutes les personnes rencontrant des difficultés à se mouvoir dans un environnement inadapté. Une personne à mobilité réduite est toute personne gênée dans ses mouvements et ses déplacements de manière provisoire ou permanente, que ce soit en raison de sa taille, son état (maladie, surpoids...), son âge, son handicap permanent ou temporaire, les objets ou personnes qu'elle transporte, les appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer.

Considérant que pour ces personnes, chaque déplacement peut constituer une difficulté si les aménagements demandés par la loi ne sont pas réalisés. Ces situations réduisent considérablement l'égalité des chances dans la vie quotidienne.

Considérant les études démographiques actuelles qui établissent que dans les pays européens, au cours des 50 prochaines années, la proportion des personnes âgées passera de 15 à 30% de la population avec un triplement du nombre de personnes âgées de plus de 80 ans et un doublement des personnes âgées de plus de 65 ans. Il convient de prendre des mesures dès maintenant.

Vu l'ajout du 12 mars 2021 de l'article 22ter à la Constitution belge précisant « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant dans le « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » (CWATUP) règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties des bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Vu son chapitre XVIIter. - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite - AGW du 25 février 1999, article 1er ;

Vu que le CWATUPE précise en son article 414 au paragraphe 14° « les trottoirs et espaces, publics ou privés, desservant les bâtiments et infrastructures visés au présent §, ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté. » ;

Attendu qu'il convient d'encourager toutes initiatives communales pour éviter que la commune soit mise en défaut pour mise en application trop lente du droit récemment accordé au PMR à l'article 22ter de la Constitution belge ;

Attendu qu'il convient de rendre accessible l'espace public de manière raisonnable aux PMR en y prévoyant des aménagements qui leurs sont utiles. Mais qu'il convient qu'ils soient également utiles à l'ensemble de la population. A ce titre, l'abaissement des trottoirs au droit des traversées, protégées ou non par un passage pour piétons, est une mesure particulièrement indiquée.

Considérant qu'un abaissement de trottoir doit aussi pouvoir bénéficier à des personnes mal voyantes, il convient de les équiper de dalles podotactiles réglementaires.

Vu l'impact financier inférieur à 23.000€, l'avis de légalité du Receveur régional ne doit pas être requis.

Attendu que la responsabilité d'une Commune est d'améliorer le quotidien de ses citoyens et donc y compris les PMR ; sachant que chaque citoyen n'est pas à l'abri d'un accident de la vie, de circulation ou tout autres séquelles dues à l'âge, la naissance, etc.

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1 : Inscrire un budget annuel de 9.500€ pour l'année 2023 pour la réalisation de maximum quatre abaissements de trottoirs par an, de préférence, par paire pourvu ou non d'un passage piéton.

Article 2 : Des exemplaires de la présente résolution seront transmises aux Autorités de tutelle et à Monsieur le Receveur à toutes fins utiles.

---

**14. OBJET : Toponymie et Dialectologie - Permis d'urbanisation - PURba 01-2020 - 53 lots avec création de voiries - ZACC « Avon Les Roches » - Noms des rues et sentiers - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le permis d'urbanisme PURba 01-2020 octroyé le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à M. Robert LORBAN représentant MAISONS et JARDINS S.A., sise à Deux-Acren, rue Duval, n°9 ayant pour objet l'urbanisation de deux parcelles sises entre l'avenue d'Avon Les Roches et le chemin de Chièvres à 7940 Brugelette consistant en la création de 53 lots pour des maisons unifamiliales, 1 lot pour 1 immeuble de 26 appartements avec création de voiries, l'aménagement de jardins privatifs et la création d'un espace communautaire public ;

Vu que le projet s'implante sur deux parcelles cadastrées DIV1, section B n°376A et 374A ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2021 autorisant la création de voiries communales dans le cadre de ce projet ;

Vu la demande du promoteur du projet qui insiste pour que les noms des rues à équiper soient rapidement choisis pour que les différents impétrants programment leur intervention sur le chantier ;

Attendu que le Collège a proposé des noms pour les deux nouvelles rues et les deux sentiers en se basant sur l'Atlas des chemins de Brugelette ;

Vu le courrier de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie du 26 mai 2022 acceptant les deux noms des sentiers (sentier des Nonettes et sentier Motte) mais demandant de trouver deux autres noms pour les deux rues principales ;

Vu les renseignements suivants basés sur le Patrimoine local :

1. Rue Emile WINDAL, Brugelettois initiateur du Jumelage entre Brugelette et la commune d'Indre et Loire « Avon-Les-Roches » en 1977.
2. Chemin de l'Hôtel (ou Hostellerie) de la Couronne, cette Hostellerie de la Couronne (cité déjà en 1512) devenu Ferme de la Couronne est situé à l'angle du Chemin de Wisbecq et de l'avenue Gabrielle PETIT tout proche du site concerné (source : 2 publications du cercle « Marcel THEMONT » cercle d'histoire qui œuvre en faveur du Souvenir du Patrimoine local de Brugelette).

Vu le courrier de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie du 5 juillet 2022 acceptant les propositions du Collège relatif aux noms choisies pour les deux nouvelles rues dans la ZACC Avon Les Roches ;

Attendu qu'il convient que le Conseil marque son accord sur les noms retenus :

- Le Sentier MOTTE
- Le Sentier des Nonettes
- La rue Emile WINDAL
- Chemin de l'Hôtel de la Couronne

DECIDE, par 11 voix pour,

Article 1er : D'approuver, pour les deux nouvelles voiries créées, les dénominations suivantes :

1. La rue Emile WINDAL,
2. Chemin de l'Hôtel de la Couronne.

Article 2 : D'approuver, pour les deux sentiers concernés, les dénominations suivantes :

1. Le Sentier des Nonettes
2. Le Sentier Motte

Article 3 : Transmettre la présente décision à la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie – Section wallonne pour information.

---

**COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**



La Fédération Nationale des Combattants – Section de Brugelette invite les Conseillers communaux à la cérémonie organisée en l’hommage de Mr Omer DUPIRE, membre de la FNC et reconnu comme déporté du 23.03.1943 au 06.05.1945 en date du dimanche 30 octobre 2022 (à 10h50 près de l’entrée du cimetière de Lorette à Ath). Cette cérémonie consistera en un dépôt de la plaque souvenir offerte par la section de Brugelette.

La Fédération Nationale des Combattants – Section de Brugelette invite les Conseillers communaux au passage du Flambeau sacré provincial qui traversera notre Commune en date du samedi 5 novembre 2022 (à 14h30 près du Monument aux morts).

Questions d’actualité posées en fin de séance :

1/ Mme Ginette RENARD, Conseillère communale : je voudrais revenir sur le chantier en cours à Cambron-Casteau. Il génère énormément de problèmes de circulation. Hier, c’était la bérézina. Les gens veulent passer mais les machines sont là et bloquent le passage. Les riverains ne savent pas se croiser. J’avais suggéré un sens giratoire pour faciliter la circulation. Quid ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin en charge de la Mobilité et des Travaux : les riverains peuvent passer mais le problème, c’est le non-respect des mesures de circulation pour les gens qui viennent hors village. La Police devrait être plus vigilante et plus présente pendant la durée de ce chantier. Une ordonnance de Police a été prise et doit être respectée.

2/ Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je sais qu’à cette période de l’année, le budget communal 2023 est en préparation. Avec toutes les augmentations, je voudrais savoir quelles sont les lignes directrices pour la clôture de ce budget ?

Mr André DESMARLIÈRES, Bourgmestre : nous ne sommes pas très avancés au niveau du budget communal. Des instructions ont été données au personnel ; il faut resserrer les boulons.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : vous n’avez pas encore décidé des grands chantiers à mener ? Où des diminutions des dépenses ou des augmentations des recettes ?

Mr André DESMARLIÈRES, Bourgmestre : il y a l’installation des panneaux photovoltaïques à l’Hôtel communal.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin en charge de la Mobilité et des Travaux : il y a le PIC qui est planifié pour 2023 et le remplacement de certains véhicules.

3/ Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais remercier, au nom du Club de foot de Brugelette, le Collège communal et plus particulièrement l’échevine des Sports et le Président du CPAS car ils ont œuvré à l’accord sur la pose des deux conteneurs (vestiaires) dans le Parc communal en attendant d’avoir un véritable pôle sportif en devenir. Je souhaite soumettre à la réflexion du Conseil communal l’idée d’un pôle sportif, sa délimitation et sa définition. Je ne demande pas de décision à l’instant mais de réfléchir à l’avenir de cette zone en matière de sport.

Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre : je précise que le Fonctionnaire délégué ne voit pas d'objection si ces conteneurs sont posés temporairement en attendant une demande de permis d'urbanisme pour un projet de plus grande ampleur qui passe par la construction d'un projet d'infrastructures sportives en dure dans le Parc communal.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je n'ai pas compris les choses ainsi.

4/ Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je demande à pouvoir lire un courrier de réponse d'Infrabel reçu par le groupe « Les Communaux » qui concernant le sort de la gare de Brugelette et les passages à niveau du Chemin de Wisbecq et du Chemin du Cadet et la proposition de construction d'un passage sous voie. Si Infrabel envisageait de raser la garde de Brugelette, la Commune en serait avertie. Si Infrabel envisageait de supprimer les deux passages à niveau en question, il convient de savoir que ceci n'est pas à l'ordre du jour. L'attention d'Infrabel est retenue par l'augmentation de la population qui emprunte ces passages à niveau étant donné l'arrivée d'une nouvelle école secondaire sur l'entité. Infrabel trouve également l'idée d'un tunnel sous voie séduisante mais incompatible avec leur réalité budgétaire. Enfin, si le Conseil communal souhaite étudier des solutions pour renforcer la sécurité au niveau des passages à niveau, Infrabel se tient à notre disposition pour cela.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin en charge de la Mobilité et des Travaux : je suis déçu du groupe « Les Communaux » car le Conseil communal m'avait demandé de m'occuper de ce dossier et une réunion est programmée fin novembre/début décembre à cet effet. A court ou moyen terme, la gare de Brugelette sera rasée. A Cambron-Casteau, il y a déjà des compteurs placés au niveau du passage à niveau pour mesurer le passage des vélos et des piétons qui sont en infraction.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : la fois précédente, nous t'avons demandé des nouvelles et tu n'as pas répondu. Nous, nous communiquons l'information et on ne se pose pas en concurrent mais en complémentarité à ton action.

5/ Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais informer le Conseil communal du questionnement qu'il a adressé au Premier ministre, Alexander DECROO, concernant le projet « Boucle du Hainaut » d'Elia. La justification de ce projet était fondée sur la fermeture de la centrale nucléaire de Tihange.

6/ Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : réitère sa demande initiale datant d'avril 2021 concernant les aides Covid accordées aux indépendants impactés par la crise du Covid-19. Etant donné que ceci n'a toujours pas été réalisé, je redemande de réinscrire les montants prévus au budget 2023.

7/ Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je pars d'une réflexion personnelle car j'ai dû s'absenter pendant de longs mois de la table du Conseil communal. A présent, de manière plus générale, je souhaite parler du Deuxième échevinat qui est également absent depuis décembre 2021 au niveau du Conseil communal. Depuis quelques mois, ces absences sont également observées au niveau du Collège malgré le maintien des attributions au niveau du Deuxième

échevinat. Je voudrais soumettre à la réflexion de la majorité la question de la réduction de la taille du Collège mais en huis clos.

8/ Mr Gery PATERNOTTE, Conseiller communal : la commune a-t-elle fait arrêter le chantier des nouveaux parkings de Pairi Daiza.

9/ Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je voudrais informer le Conseil communal de ma démission en tant que Conseillère communale pour des raisons personnelles.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS